|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2021/12 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  20 août 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**110e session**

Genève, 8-12 novembre 2021

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR :  
propositions diverses**

Harmonisation des divisions de la classe 1 dans les tableaux du 1.10.3.1.2 et du chapitre 8.5, S1 (6)

Communication des Gouvernements suédois et norvégien[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Dans le document informel INF.8 de la l09e session, la Suède et la Norvège ont mis en avant les divergences qui existaient dans l’ADR entre les dispositions respectivement relatives à la sécurité et à la surveillance des explosifs de la classe 1.

2. Plusieurs délégations qui ont pris la parole ont convenu qu’il fallait poursuivre les travaux sur cette question afin de parvenir à une harmonisation. Cependant, le Groupe de travail a également noté que le tableau 1.10.3.1.2 (Liste des marchandises dangereuses à haut risque) découlait de l’harmonisation de l’ADR avec le Règlement type. Les délégations souhaitant proposer des modifications à cette liste pouvaient le faire dans le cadre du Sous‑Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses.

3. Cependant, il a aussi été demandé aux représentants d’envisager de remplacer la liste du chapitre 8.5 S1 (6) par la liste des marchandises à haut risque de la classe 1 dans le tableau 1.10.3.1.2. De cette façon, le Groupe de travail pourrait décider de se débarrasser des divergences internes à l’ADR sans avoir à attendre les modifications futures de la liste indicative des marchandises dangereuses à haut risque du Règlement type.

Proposition

4. Dans un souci d’harmonisation, la Norvège et la Suède souhaitent proposer les modifications suivantes au chapitre 8.5 S1 (6) de l’ADR (les suppressions figurent en caractères biffés, les ajouts sont soulignés) :

**« (6) Surveillance des véhicules**

Les prescriptions du chapitre 8.4 ~~ne~~ sont applicables ~~que~~ lorsque ~~la masse totale nette de matière explosible~~ des matières et objets de la classe 1 énumérées dans le tableau 1.10.3.1.2 sont transportées dans un véhicule ~~est supérieure aux limites indiquées ci-après~~.

(*Tableau,* supprimer.)

~~Pour les chargements en commun, la limite la plus basse applicable à l’une quelconque des matières ou à l’un quelconque des objets transportés sera utilisée pour l’ensemble du chargement.~~

En outre, ces matières et objets, lorsqu’ils sont soumis aux dispositions de la section 1.10.3, doivent faire l’objet, d’une surveillance constante, conformément au plan de sûreté du paragraphe 1.10.3.2, destinée à prévenir tout acte de malveillance et à alerter le conducteur et les autorités compétentes en cas de perte ou d’incendie.

Les emballages vides non nettoyés en sont exemptés. ».

Justification

5. Le champ d’application du chapitre 8.5 S (1) sera entièrement harmonisé à tout moment avec les dispositions relatives aux marchandises dangereuses à haut risque.

6. Tous les explosifs visés par les dispositions relatives aux plans de sûreté et à la prévention des vols seront également visés par la disposition relative à la surveillance des véhicules.

7. Les participants à la chaîne de transport ne devront plus s’appuyer sur deux tableaux et seuils différents pour la surveillance, et les dispositions relatives au transport seront conformes à d’autres réglementations ne prévoyant pas de seuils de quantité pour le stockage et la manipulation des explosifs.

1. \* A/75/6 (sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)